PRÉFET
DU DOUBS
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Bourgogne-Franche-Comté

Unité Interdépartementale 25-70-90
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25000 Besançon

Besançon, le 29/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/05/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

POMONA (Besançon)

31 rue de la rotonde
25000 Besançon

Références : UID257090//SPR/GV/2026-05-29A
Code AIOT : 0005900108

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/05/2026 dans l'établissement POMONA (Besançon) implanté 31 rue de la rotonde 25000 Besançon. L'inspection a été annoncée le 07/05/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette visite a été programmée dans le but de faire un point d'avancement des travaux de réhabilitation prescrits par l'arrêté préfectoral complémentaire du 20/02/2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- POMONA (Besançon)
- 31 rue de la rotonde 25000 Besançon
- Code AIOT : 0005900108

- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Depuis la fin du 19ème siècle et jusqu'en 1963, le site a été exploité par la SNCF pour un usage de dépôt de machines et de réparation de véhicules. De 1963 à 1996, la société POMONA a occupé le site et y a exploité une activité de réception, stockage et transformation de fruits et légumes.

Les études menées à partir de 2008 dans le cadre de la cessation de l'activité de POMONA ont mis en évidence la présence de pollutions de sols imputables aux activités de SNCF et de POMONA.

L'usage finalement retenu dans le cadre de la cessation d'activité est un usage de type industriel.

Des études environnementales supplémentaires menées en 2019 ont conduit à l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°25-2022-07-27-00006 du 27/07/2022 pour la mise à jour des diagnostics de sols et la prise en compte des travaux effectués précédemment, ainsi que pour la réalisation d'un bilan coûts-bénéfices pour la remise en état du site.

Suite à la réception de la version 4 du 15 avril 2024 du Plan de Gestion, la réalisation sous 18 mois de travaux de réhabilitation a été prescrite à SNCF Réseau par l'arrêté préfectoral n° 25_2025_02_20_00011 du 20/02/2025.

Thèmes de l'inspection :
- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :

- le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
- les observations éventuelles ;
- le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Réhabilitation	AP Complémentaire du 22/02/2025, article 2-1 hormis 2 derniers alinéas	Sans objet
2	Gestion des déchets	AP Complémentaire du 20/02/2025, article 2-8	Sans objet
3	Fouilles des zones contradictoires	AP Complémentaire du 20/02/2025, article 2-9 dernière partie	Sans objet
4	Rapport de fin de travaux	AP Complémentaire du 22/02/2025, article 2-1 deux derniers alinéas	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les travaux de réhabilitation ont débuté fin avril 2026.

Les excavations ont été réalisées au niveau des mailles B1, G12, G14 et T2. Elles n'ont en revanche pas pu être intégralement menées au niveau de la maille I3 du fait de la découverte d'une ancienne canalisation contenant potentiellement de l'amiante.

L'exploitant est dans l'attente des résultats des analyses de certains prélèvements de bords et fond des fouilles et de l'analyse du prélèvement de la canalisation pour laquelle il y a présomption de présence d'amiante.

Les fouilles contradictoires prescrites ont également été engagées, mais la pertinence de leur profondeur n'est pas encore établie.

L'imperméabilisation de la plateforme est actuellement détériorée au droit des fouilles mais aussi : d'une part, par les déplacements des engins de chantier et d'autre part, par la pousse de végétation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Réhabilitation

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 22/02/2025, article 2-1 hormis 2 derniers alinéas

Thème(s) : Risques chroniques, Sites et sols pollués

Prescription contrôlée :

Dans un délai de 18 mois à compter de la notification du présent arrêté et conformément au plan de gestion transmis le 15 avril 2024, il est procédé à l'engagement des opérations suivantes concernant la réhabilitation du site :

- Excavation et évacuation en biocentre de l'ensemble des terres impactées suivant les mailles et les volumes du tableau ci-dessous ;

Maille	Intervalle	Surface (en m^2)	Volume (en m^3)	Filière
B1*	0-1	100	100*	Inerte
B1	1-2	100	100	Biocentre
G12	0-0,3	76	23*	Inerte
G12	0,3-0,7	76	30	Biocentre
G12	0,7-0,9	76	15	Biocentre

G14	0-0,3	41	12*	Inerte
G14	0,3-0,7	41	16	Biocentre
I3*	0-2	76	152*	Inerte
I3	2-3	76	76	Biocentre
I3	3-4	76	76	Biocentre
T2	0-0,8	100	80	Biocentre

*Ces volumes sont à excaver pour atteindre les terres impactées, mais à conserver sur site pour remblaiement.

- Une fois l'excavation achevée, remblaiement avec des matériaux sains et inertes puis réimperméabilisation des zones concernées,
- À la suite des fouilles de contrôles des « zones contradictoires » prescrites au point 2.9 du présent arrêté, remise en état de l'imperméabilisation de la plateforme au droit de ces zones contradictoires et de toutes les zones constatées endommagées notamment suite aux travaux.

Les concentrations à atteindre (« seuils de coupure ») sont reprises ci-dessous :

Contaminant	**Valeur retenue (mg/kg)**
HCT C10-C40	900

Toute modification de ces dispositions (rendue par exemple nécessaire par des contraintes

techniques non identifiées au départ) est portée à la connaissance de l'inspection des installations classées, si possible avant sa mise en œuvre ou dans les plus brefs délais si une action rapide est nécessaire.

Constats :

Les excavations aux emplacements des mailles B1, G12, G14, I3 et T2 ont été effectuées au cours de la semaine 19 sur les profondeurs retenues dans l'arrêté préfectoral complémentaire. Les terres excavées ont, dans l'attente des résultats des analyses sollicitées par l'exploitant, été stockées sur site en les séparant par mailles (et, pour chaque maille, par qualité).

- Pour les mailles B1 et T2, les analyses des lots de bords et fonds de fouilles prélevés par TESORA ont mis en évidence que le seuil de coupure de 900 mg/kg en HCT C10-C40 est systématiquement respecté.

- Pour les mailles G12 et G14, les analyses des lots de bords et fonds de fouilles prélevés par TESORA ont mis en évidence que les concentrations résiduelles en HCT C10-C40 restent supérieures au seuil de coupure de 900 mg/kg :
 - au niveau de la maille G12 sur les bords Ouest et Sud,
 - au niveau de la maille G14 (localisé au Sud-Ouest de la maille G12) sur les bords Nord et Ouest, ainsi que sur la moitié Ouest du Fond de fouille.

Compte tenu de ces résultats, des reprises de ces deux fouilles ont été effectuées le 18 mai 2026 avec terrassement complet de l'ensemble de la zone entre G12 et G14 et approfondissement au droit de la maille G14 dans sa partie Ouest.

Il est à noter que Côté Nord, l'excavation a quasiment atteint sa limite puisque le bord de fouille se trouve très près de la clôture séparant le site de l'emprise de la voie ferrée, qui est en contrebas du site. De visu, il semble que la côte actuelle de fond de fouille de cette maille "G12 + G14 étendue" est au dessus de la cote des rails de la ligne de chemin de fer.

De nouveaux prélèvements de bord et fond de fouille réalisés par le bureau d'étude ont été transmis au laboratoire d'analyses. Le jour de l'inspection, l'exploitant est en attente des résultats.

- Pour la maille I3, l'excavation doit être effectuée jusqu'à une profondeur de 4 mètres, car les terres impactées par la pollution se trouvent d'après les investigations menées jusqu'à présent, entre 2 et 4 mètres de profondeur. Le matériel nécessaire à la stabilisation de cette fouille profonde est d'ores et déjà présent sur le site. Par courriel du 18/05/2026, l'exploitant a informé l'inspection que la découverte, lors de l'atteinte des deux mètres de profondeur au niveau de cette maille I3, d'une canalisation susceptible d'être en fibrociment a conduit à l'arrêt des travaux d'excavation dans ce secteur. Dans ce courriel, il indique que ce réseau n'avait pas été identifié dans les DICT et que les terres impactées identifiées lors du diagnostic environnementale sont localisées plus profondément que ce réseau. Il précise qu'à la suite de cette découverte, il a sollicité l'intervention d'un diagnostiqueur "amiante" et a pris l'attache de l'inspection du travail pour connaître le

choix du protocole à suivre. Le diagnostiqueur est intervenu sur le site le 18 mai 2026 pour prélever un échantillon de cette canalisation. Le résultat de l'analyse de cette échantillon (non encore reçu le jour de l'inspection) aura des conséquences sur le type de protocole à engager, étant précisé que cela pourrait retarder les actions d'excavation jusqu'à 4 mètres au niveau de cette maille.

Les fouilles des zones contradictoires ont été engagées le 18 mai 2026 (cf. point de contrôle n° 2).

L'exploitant ne disposant pas encore de tous les résultats des analyses qu'il a fait effectuer, et l'excavation de la maille I3 étant actuellement stoppée, l'évacuation des terres pollués en biocentre et les travaux de remblaiement avec des matériaux sains et inertes n'ont pas débuté.

Suite à l'inspection il a été rappelé par courriel à l'exploitant que les matériaux excavés à évacuer du site doivent impérativement faire l'objet d'analyses, y compris ceux de surface supposés non contaminés au regard des sondages fait dans le cadre des diagnostics établis par TESORA notamment. Les résultats d'analyses sont à fournir dans le cadre des déclarations d'acceptation préalable prescrites par l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

L'arrêté préfectoral complémentaire prescrit la remise en état de l'imperméabilisation de la plateforme au droit des zones d'excavations, des "zones contradictoires" et "*de toutes les zones constatées endommagées notamment suite aux travaux*".

Lors de l'inspection, il est constaté que la couche d'imperméabilisation est par endroit endommagée par les passages des chenilles des engins de chantier. De plus, des herbes et arbustes ont pris possession de plusieurs secteurs de la plateforme nuisant à son imperméabilisation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection au fur à mesure de leur réception, les résultats des analyses des prélèvements d'ores et déjà effectués (au niveau des sols en bords et fonds de fouille, au niveau des lots de terres excavées et au niveau de la canalisation présente au sein de la maille I3 pour déterminer si elle contient de l'amiante). Cette information devra préciser les conséquences que cela implique sur la nature et les délais des travaux restant à effectuer pour :

- respecter l'objectif de seuil de coupure à 900 mg/kg en HCT C10-C40,
- remblayer avec des matériaux sains et inertes les zones excavées,
- imperméabiliser la plateforme au droit des zones endommagées.

Il est demander à l'exploitant d'attendre l'avis de l'inspection sur les éléments transmis sollicités ci-dessus avant tout remblayage des fouilles I3, "G12+G14', des fouilles des "zones contradictoires" et imperméabilisation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Gestion des déchets

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 20/02/2025, article 2-8

Thème(s) : Risques chroniques, Sites et sols pollués - gestion déchets

Prescription contrôlée :

Il est tenu une comptabilité régulière et précise des déchets produits par la remise en état du site. A cet effet, un registre est ouvert comprenant notamment les informations suivantes :

- nature et quantités de déchets produits avec mention du code des déchets et de leur origine,
- dates d'enlèvement,
- noms des entreprises assurant l'enlèvement et le transport,
- noms des entreprises assurant le traitement ou l'élimination (destination finale) en précisant la localisation du centre de traitement,
- modes de traitement ou d'élimination.

L'exploitant effectue la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques adaptées.
Les déchets produits, entreposés avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution pour les populations avoisinantes et l'environnement. En particulier, les entreposages de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides répandus et des eaux météoriques souillées.
La quantité de déchets entreposés sur le site doit être aussi réduite que possible.
L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement. En particulier, il s'assure que les installations de traitement ou d'élimination auxquelles il fait appel sont régulièrement autorisées à cet effet.

À l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets sur le site objet du présent arrêté est interdite.
Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi des déchets dangereux conformément à la réglementation en vigueur. Une copie des bordereaux émis est transmise à l'inspection des installations classées à la fin des différentes étapes des travaux de réhabilitation.
Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions de la section 4 du chapitre Ier du titre IV du livre V du Code de l'Environnement, relative au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.
Lors de chaque enlèvement et transport, l'exploitant doit s'assurer lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations applicables en la matière.

Constats :

Aucun déchet n'a, à ce stade, été évacué du site.

L'exploitant indique qu'il a bien noté la nécessité de mettre en place un registre des déchets et précise qu'il a d'ores et déjà fait le nécessaire pour pouvoir utiliser le logiciel Trackdéchets pour les déchets dangereux.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Fouilles des zones contradictoires

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 20/02/2025, article 2-9 dernière partie

Thème(s) : Risques chroniques, Sites et sols pollués

Prescription contrôlée :

Fouilles de contrôles des zones contradictoires (définies dans le plan de gestion V4) avant et après 2015

Afin de confirmer les résultats des campagnes post travaux de 2015 sur l'état des sols au droit de l'ancien garage / atelier et de l'ancienne chaufferie / zones des cuves, il conviendra durant les travaux de dépollution au niveau de la plateforme de réaliser des fouilles de contrôle au niveau de :

- Ancien garage : Ancien sondage S43 et S38 ;
- À proximité de l'ancienne chaufferie et des anciennes cuves : Ancien sondage S51 et S53.

Ces fouilles devront permettre de réaliser un contrôle visuel et analytique pour valider les constats des investigations de 2022 en rapport avec les constats d'avant travaux de 2015.

Constats :

Les fouilles au niveau des anciens sondages S43, S38, S51 et S53 ont été réalisées à la pelle mécanique le 18 mai 2026.

La profondeur des fouilles effectuées apparaît en l'état faible pour pouvoir garantir l'absence de poches de pollution à la profondeur où elles avaient été identifiés avant 2015.

L'exploitant indique qu'il va faire intervenir en début de semaine prochaine un géomètre pour établir précisément les cotes des fonds de ces fouilles contradictoires, et voir avec son bureau d'études actuel les conséquences qu'il pourra en tirer.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est rappelé à l'exploitant qu'il devra fournir les résultats visuels et analytiques des sondages contradictoires menées et de justifier en quoi ils permettent de lever les doutes sur la présence des pollutions mis en évidence avant 2015 au droit de ces secteurs.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Rapport de fin de travaux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 22/02/2025, article 2-1 deux derniers alinéas
Thème(s) : Risques chroniques, Sites et sols pollués
Prescription contrôlée : L'exploitant remet à l'inspection des installations classées dans les 3 mois suivant la fin des travaux, un document faisant le bilan des travaux réalisés, comportant notamment un plan topographique des réaménagements, ainsi qu'une analyse des risques résiduels post-travaux basée en particulier sur les analyses réalisées sur les bords et fonds de fouille des excavations. Ce document est accompagné du bilan des déchets éliminés et des éventuelles propositions de surveillance et/ou d'entretien des ouvrages jugées nécessaires pour assurer leur pérennité.
Constats : Les travaux étant en cours, le rapport de fin de travaux n'a pas encore été établi. **Il est précisé à l'exploitant que le bilan de fin de travaux devra prendre en compte les commentaires/remarques formulés dans le présent rapport. En particulier l'état de l'imperméabilisation à la fin des travaux devra être justifié et mis en regard du schéma conceptuel disponible à la page 23 du PLAN DE GESTION de TESORA N° A22.2389.A.V4 du 15/04/2024 sur lequel a été basé l'arrêté préfectoral n° 25-2025-02-20-00011 du 20/02/2025 de prescription des travaux de réhabilitation en cours.**
Type de suites proposées : Sans suite